

16
octobre
1996

Arrêté d'exécution de la loi sur le registre neuchâtelois des architectes, des ingénieurs civils, des urbanistes et des aménagistes (Arrêté sur le registre)

Etat au
1^{er} août 2013

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur le registre neuchâtelois des architectes, des ingénieurs civils, des urbanistes et des aménagistes (Loi sur le registre), du 25 mars 1996¹⁾;
sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la gestion du territoire,

arrête:

Département
compétent

Article premier²⁾ ¹Le Département des finances et de la santé (ci-après: le département) est chargé de l'application de la loi sur le registre neuchâtelois des architectes, des ingénieurs civils, des urbanistes et des aménagistes (Loi sur le registre), du 25 mars 1996, et de ses dispositions d'exécution.

²Il se prononce sur l'inscription des personnes au registre et sur leur radiation, ainsi que sur l'extension des effets de l'inscription.

³Il accorde les autorisations particulières.

⁴Il prononce l'interdiction de déposer des plans dans le canton.

Architecte
cantonal

Art. 2 ¹Le registre est tenu par l'architecte cantonal.

²Celui-ci reçoit les demandes d'inscription et d'autorisation particulière. Il les transmet au département avec son préavis.

³Il pourvoit à la publication des inscriptions et délivre les attestations nécessaires.

Demande
d'inscription

Art. 3 ¹La demande d'inscription est adressée par écrit à l'architecte cantonal.

²Elle indique notamment:

a) les nom, prénom et adresse du requérant;

b) ses qualifications professionnelles;

c) la catégorie professionnelle dans laquelle il entend être inscrit, cas échéant l'extension des effets de l'inscription qu'il sollicite pour l'exécution de mandats étrangers au domaine de compétence reconnu à sa catégorie professionnelle.

FO 1996 N° 79

¹⁾ RSN 721.0

²⁾ La désignation du département a été adaptée en application de l'article 12 de l'A fixant les attributions et l'organisation des départements et de la chancellerie d'Etat, du 26 juillet 2013 (FO 2013 N° 31), avec effet au 1^{er} août 2013.

721.1

| | |
|-------------------------------------|---|
| Pièces à produire | <p>Art. 4 La demande doit être accompagnée:</p> <p>a) des diplômes, certificats, titres et autres attestations nécessaires;</p> <p>b) d'un extrait du casier judiciaire central suisse ou du casier judiciaire du canton d'origine du requérant.</p> |
| Instruction | <p>Art. 5 ¹L'architecte cantonal peut requérir tous autres renseignements ou justificatifs utiles.</p> <p>²Il consulte au besoin les services spécialisés de l'administration cantonale, ainsi que les organisations professionnelles intéressées.</p> |
| Reconnaissance des titres étrangers | <p>Art. 6 ¹Les diplômes, certificats et autres titres délivrés par les écoles d'enseignement supérieur étrangères sont reconnus comme équivalents, au sens de l'article 3, alinéa 1, lettre c, de la loi, lorsqu'ils permettent l'inscription de leurs titulaires au registre suisse des ingénieurs, des architectes et des techniciens, registre A ou B du REG.</p> <p>²Les dispositions des traités internationaux sont réservées.</p> |
| Publication et attestation | <p>Art. 7 ¹L'inscription au registre est publiée dans la Feuille officielle.</p> <p>²Elle fait en outre l'objet d'une attestation indiquant la catégorie professionnelle à laquelle l'intéressé appartient, cas échéant l'extension des effets de l'inscription.</p> |
| Architectes | <p>Art. 8 ¹Les personnes inscrites au registre en qualité d'architectes sont autorisées à établir et à signer les plans de construction exigés par la loi sur les constructions (LConstr.), du 25 mars 1996³⁾, et à assurer la direction des travaux.</p> <p>²Elles sont en outre autorisées à établir et à signer les plans de quartier et de lotissement.</p> |
| Architectes paysagistes | <p>Art. 9 Les personnes inscrites au registre en qualité d'architectes-paysagistes sont autorisées à établir et à signer les plans spécifiques des aménagements extérieurs exigés par la loi sur les constructions, et à assurer la direction des travaux.</p> |
| Ingénieurs civils | <p>Art. 10 ¹Les personnes inscrites au registre en qualité d'ingénieurs civils sont autorisées à établir et à signer les plans requis pour les ouvrages de génie civil, ainsi que les constructions industrielles, et à assurer la direction des travaux.</p> <p>²Elles sont en outre autorisées à établir et à signer les plans routiers.</p> |
| Urbanistes et aménagistes | <p>Art. 11 Les personnes inscrites au registre en qualité d'urbanistes ou d'aménagistes sont autorisées à établir les plans prévus par la législation cantonale en matière d'aménagement du territoire.</p> |
| Emoluments | <p>Art. 12 Il est perçu un émolument:</p> <p>a) de 250 francs pour l'inscription d'une personne au registre;</p> |

³⁾ RSN 720.0

- b) de 100 à 500 francs pour sa radiation;
c) de 50 à 200 francs pour l'octroi ou le refus d'une autorisation particulière.

Dispositions
transitoires
a) en général

Art. 13 Les personnes inscrites au registre neuchâtelois des architectes et ingénieurs restent au bénéfice de leur inscription, avec tous les droits qui s'y rattachent, pendant les trois mois qui suivent l'entrée en vigueur de la loi sur le registre.

b) procédure de
réinscription

Art. 14 ¹Les personnes qui entendent être réinscrites au nouveau registre doivent en faire la demande par écrit.

²La demande est adressée à l'architecte cantonal.

³Elle indique la catégorie professionnelle dans laquelle l'intéressé entend être inscrit, cas échéant l'extension des effets de l'inscription qu'il sollicite pour l'exécution de mandats étrangers au domaine de compétence reconnu à sa catégorie professionnelle, et doit être accompagnée des diplômes, certificats, titres et autres attestations nécessaires.

c) pour les
personnes qui
ne satisfont pas
aux nouvelles
exigences

Art. 15 ¹Les personnes qui ne satisfont pas aux nouvelles exigences peuvent obtenir un délai de trois ans au plus pour s'adapter, cas échéant pour compléter leur formation.

²Ce délai est accordé par le département, qui en fixe la durée et détermine si, et dans quelle mesure l'intéressé reste au bénéfice de son inscription au registre neuchâtelois des architectes et ingénieurs.

Entrée en vigueur

Art. 16 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 1997.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.